

c. Lorsque l'interprétation du droit national exposée ci-dessus dans la question 4a viole l'article 10 CE, les juridictions de l'État membre devant lesquelles une telle action en cessation du trouble est pendante sont-elles tenues d'interpréter le droit national dans un sens conforme au droit communautaire selon lequel l'expression «installation ayant fait l'objet d'une autorisation administrative» englobe tant les autorisations nationales que les autorisations étrangères d'exploitation d'installation accordées par des autorités administratives d'autres États membres?

2) L'article 221, paragraphe 3, du CDC, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2700/2000 ⁽¹⁾, doit-il être compris en ce sens que la possibilité pour les autorités douanières de procéder valablement, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière, à la communication du montant pris en compte, lorsque cette dette est née à la suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, vaut seulement à l'égard de la personne qui est à l'origine de cet acte passible de poursuites judiciaires répressives?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie van België (Belgique) le 25 mars 2008 — I. G.A.L.M. Snauwaert et Algemeen Expeditiebedrijf Zeebrugge BVBA/Belgische Staat, II. Coldstar NV/Belgische Staat, III. D.P.W. Vlaeminck/Belgische Staat, IV. J.P. Den Haerynck/Belgische Staat et V. A.E.M. De Wintere/Belgische Staat

(Affaire C-124/08)

(2008/C 142/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes:

- I. 1. G.A.L.M. Snauwaert
2. Algemeen Expeditiebedrijf Zeebrugge BVBA, partie civilement responsable
- II. Coldstar NV, partie civilement responsable
- III. D.P.W. Vlaeminck
- IV. J.P. Den Haerynck
- V. A.E.M. De Wintere

Partie défenderesse: Belgische Staat

Questions préjudicielles

1) L'article 221, paragraphe 1, du code des douanes communautaire (CDC) ⁽¹⁾, doit-il être compris en ce sens que la communication d'une dette douanière à un contribuable, communication qui est prescrite, ne peut avoir lieu valablement qu'après la prise en compte de celle-ci ou, en d'autres termes, en ce sens que la communication d'une dette douanière à un contribuable, communication prescrite par l'article 221, paragraphe 1, du CDC, doit toujours être précédée de sa prise en compte afin d'être valable ou conforme à l'article 221, paragraphe 1, du CDC?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 311, p. 17).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie van België (Belgique) le 25 mars 2008 — G.C. Deschaumes/Belgische Staat

(Affaire C-125/08)

(2008/C 142/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: G.C. Deschaumes

Partie défenderesse: Belgische Staat

Question préjudicielle

L'article 221, paragraphe 1, du code des douanes communautaire (CDC) ⁽¹⁾, doit-il être compris en ce sens que la communication d'une dette douanière à un contribuable, communication qui est prescrite, ne peut avoir lieu valablement qu'après la prise en compte de celle-ci ou, en d'autres termes, en ce sens que la communication d'une dette douanière à un contribuable, communication prescrite par l'article 221, paragraphe 1, du CDC, doit toujours être précédée de sa prise en compte afin d'être valable ou conforme à l'article 221, paragraphe 1, du CDC?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).